

coercitive ne peut être entreprise par les Nations Unies sans le consentement unanime des grandes puissances, la majorité des gouvernements à San Francisco s'attendait par contre à ce que ce consentement se produise dans les cas d'agression ou de violations flagrantes de la paix. Cette espérance s'étant révélée illusoire dès 1950, l'Assemblée a revendiqué le droit de faire des recommandations pour le maintien de la paix et de la sécurité, et notamment le droit de recommander l'emploi de la force pour maintenir ou rétablir la paix, s'il y a eu violation de la paix et si le Conseil n'a pu prendre les mesures voulues. Le Canada a toujours été ferme partisan de l'exercice de ce droit par l'Assemblée, estimant qu'une action collective visant à mettre fin à l'agression est l'objectif primordial de l'organisation et ne doit pas être paralysée par l'abus du droit de veto.

Notre opinion s'est trouvée confirmée à la suite du rôle joué par l'Assemblée dans la création de la Force d'urgence des Nations Unies en 1956. On a prétendu que la recommandation concernant l'établissement de la Force sortait du cadre des pouvoirs de l'Assemblée parce qu'il s'agit d'une force militaire ayant un rôle de coercition virtuel et non effectif. Que les fonctions de la Force soient définies ou non comme action pour le maintien de la paix ou comme action de contrainte, et c'est à notre avis ce premier rôle qui lui incombe, me semble toutefois sans rapport avec le fait que l'Assemblée peut faire des recommandations en vue d'un action dans les circonstances que j'ai décrites et avec le fait que ces recommandations servent à réaliser les objectifs des Nations Unies si elles obtiennent la majorité requise des deux-tiers des voix.